
DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE STATUT DE PARTICIPANT DE M. FAYÇAL DJELIDI

[1] M. Fayçal Djelidi, contrôleur de sources (sergent-détective) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), demande le statut de participant relativement à l'ensemble des sujets compris dans le mandat de la Commission.

[2] Après avoir lu sa demande écrite et entendu les observations de son avocate, M^e Vanessa Dorval, lors de l'audience publique du 21 février 2017, nous concluons que M. Djelidi ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 11 des *Règles de pratique et de fonctionnement* pour se voir accorder le statut de participant.

[3] M. Djelidi fait face, devant une autre instance, à des accusations criminelles à la suite d'une enquête interne du SPVM concernant une présumée anomalie dans la gestion des sources. Cette première enquête a donné lieu à une seconde enquête concernant des allégations de fuites d'informations qui se sont retrouvées dans les médias. C'est dans le cadre de cette seconde enquête que plusieurs autorisations judiciaires visant des journalistes ont été accordées. M. Djelidi n'a pas fait l'objet d'accusation en regard de ces fuites, mais, selon son avocate, le dossier disciplinaire ne serait pas clos.

[4] M. Djelidi soutient avoir droit au statut de participant parce que : 1) il était « au cœur de l'enquête » qui a mené à la surveillance du journaliste Patrick Lagacé; 2) sa participation à l'enquête de la Commission est nécessaire pour « protéger et préserver ses droits » au regard des accusations criminelles portées contre lui et, enfin, 3) il est susceptible de pouvoir renseigner la Commission « sur les méthodes policières, notamment en matière d'obtention d'autorisations judiciaires ».

[5] Les arguments de M. Djelidi ne nous convainquent pas.

[6] Le fait d'avoir été « au cœur de l'enquête » qui a mené à la surveillance d'un journaliste, à la suite de l'ouverture d'une seconde enquête, ne suffit pas. Le mandat de la Commission vise les pratiques policières susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques. M. Djelidi n'a pas mené l'enquête qui a donné lieu aux autorisations judiciaires impliquant les journalistes et il n'a pas fait l'objet d'accusation en regard des présumées fuites qui ont justifié le déclenchement de la seconde enquête. Il est difficile de voir en quoi le rapport de la Commission pourrait l'affecter alors qu'il fait face, devant une autre instance, à des accusations qui n'ont aucun rapport avec les présumées fuites d'informations et la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

[7] Le fait que sa participation à l'enquête est nécessaire pour « protéger et préserver ses droits » ne justifie pas ici de lui accorder le statut de participant relativement à l'ensemble des sujets compris dans le mandat de la Commission ou même, de façon plus restreinte, relativement à la portion de notre enquête où nous aborderons l'événement précis dans lequel il serait impliqué. La demande ne fait pas voir le lien qu'il y aurait entre les accusations auxquelles il fait face et l'enquête menée à la suite des présumées fuites. Le mandat de la Commission l'amènera à se pencher sur cette enquête, et non sur celle qui a mené aux accusations portées contre M. Djelidi. À ce moment-ci de nos travaux, son intérêt nous semble plus hypothétique que direct et important; il dépend des témoins qui seront appelés, des questions qui leur seront posées ou de celles qui ne le seront pas, mais que ses avocats voudraient bien poser pour aider leur client à se défendre, devant une autre instance, d'accusations étrangères au mandat de la Commission. La juridiction devant laquelle M. Djelidi subira son procès sera à même de prendre toutes les mesures requises pour protéger son droit à une défense pleine et entière.

[8] Par ailleurs, advenant que notre enquête mette en lumière des éléments de preuve pertinents aux accusations portées contre M. Djelidi, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, à qui nous accordons le statut de participant ce jour même, les portera à son attention aux termes de l'obligation continue de divulgation qui est celle de la poursuite en droit pénal canadien.

[9] Finalement, le fait de pouvoir renseigner la Commission sur les méthodes policières en matière d'obtention d'autorisations judiciaires ne justifie pas d'accorder à M. Djelidi le statut de participant, ou même d'intervenant. Il s'agit par ailleurs d'une avenue qui mérite d'être explorée plus à fond par les avocats ou enquêteurs de la Commission.

[10] Nous rejetons donc la demande de statut de participant de M. Djelidi, tout en demandant aux avocats ou enquêteurs de la Commission de le rencontrer en prévision d'un éventuel témoignage.

Montréal, le 27 février 2017

M. le juge Jacques Chamberland, président

M. Alexandre Matte, commissaire

M^e Guylaine Bachand, commissaire